COMMUNE MUNICIPALE DE SONCEBOZ-SOMBEVAL

# Règlement d'utilisation des infrastructures de la commune municipale de Sonceboz-Sombeval

## (différents locaux, place de sports, terrain multisports, pavillon)

La commune municipale de Sonceboz-Sombeval édicte les dispositions suivantes :

**Dispositions générales**

**Art. 1** [1] La halle de gymnastique, la place de sports, le terrain multisports et le pavillon sont des infrastructures communales dont la vocation principale est de servir aux activités sportives (football, multisports, écoles) et d'accueillir, à titre secondaire, des activités culturelles, associatives ou privées.

[2] Les autres locaux sont des infrastructures communales dont la vocation principale est de servir aux activités de rencontre de la Municipalité, la bourgeoisie, les associations et les privés (séances, anniversaires, etc.).

**Art. 2** Dans la mesure des besoins et des disponibilités, les locaux, leur mobilier, la place de sport et le terrain multisports sont mis à disposition de la collectivité.

**Locations**

**Art. 3** [1] Les priorités suivantes sont prises en considération pour la réservation :

a. Municipalité (y compris les écoles)
b. Bourgeoisie
c. Sociétés locales
d. Groupes locaux, citoyens
e. Utilisateurs externes.

[2] Toutes les demandes d'utilisation des locaux, de la place de sport et du terrain multisports feront l'objet d'une demande écrite adressée à l'administration communale. L'administration gère les locations ainsi que le calendrier de location des salles. Un contrat de location sera établi.

[3] L'administration communale soumet pour décision les demandes de locations au Conseil municipal.

[4] La place de sport et le terrain multisports sont accessibles au public, sauf lorsqu'une réservation préalable a été enregistrée.

[5] Les discos ou manifestations analogues sont strictement interdites.

[6] Le Conseil municipal peut refuser toute demande, particulièrement si l'utilisation prévue peut :

- endommager les locaux ;
- engendrer des nuisances excessives pour le voisinage ou l'environnement ;
- se révéler dangereuse pour les utilisateurs ou le voisinage.

[7] Le Conseil municipal peut refuser toute demande si le service de conciergerie est indisponible lors de fêtes, de jours fériés, de vacances et de travaux d'entretien.

[8] Le Conseil municipal peut demander une caution de 500.00 à 5'000.00 francs.

[9] Les utilisations régulières des salles sont régies par un plan horaire hebdomadaire, établi par l'administration communale. Les usagers doivent se conformer à ce plan.

[10] Une société ne peut pas prêter ou sous-louer le local loué à des tiers sans l'accord du Conseil municipal.

[11] La préparation et la remise en état des locaux seront effectuées par les utilisateurs, selon les consignes du service de conciergerie.

[12] Les instructions du service de conciergerie doivent être strictement suivies.

**Responsabilité**

**Art. 4** [1] Les enseignants sont responsables du bon usage des locaux et du mobilier par leurs élèves. Pour les autres utilisateurs, une personne responsable (entraîneur, moniteur, président, etc.) doit être désignée. À défaut de désignation, la personne ayant procédé à la réservation est considérée comme responsable.

[2] Les responsables désignés se portent garants des dommages que les utilisateurs pourraient causer au mobilier, aux équipements, aux installations, au bâtiment ainsi qu'à ses abords.

[3] Les dégâts éventuels, le matériel défectueux ainsi que les constatations diverses relatives doivent être annoncés spontanément et sans tarder à l'administration communale.

[4] La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels. Les usagers prendront toutes mesures utiles afin d'éviter de tels actes.

[5] Les utilisateurs de la halle doivent être couverts par une assurance responsabilité civile.

**Règles de discipline**

**Art. 5** [1] Les usagers observeront un comportement convenable et respecteront les bâtiments, les installations et le mobilier mis à leur disposition. Ils suivront notamment les règles de discipline décrites ci-après.

[2] Il est interdit d'obstruer les sorties de secours ou leurs accès ainsi que les allées de circulation.

[3] Les véhicules doivent en priorité être stationnés sur les places de parc prévues à cet effet. Lors de grandes manifestations, et à titre exceptionnel, le stationnement peut être autorisé à la rue des Prés, mais côté ouest uniquement.

[4] L'accès à la place de sport est interdit aux véhicules, exceptés ceux qui ravitaillent le pavillon et les machines affectées à l'entretien de la place de sport.

[5] L'accès aux locaux communaux et à la totalité de la place de sport est strictement interdit aux animaux.

[6] Il est interdit de fixer des objets quelconques au moyen de clous, punaises, etc., dans les boiseries, dans les murs des différents locaux ainsi que sur le parquet de la scène de la halle de gymnastique.

[7] Les organisateurs sont responsables de la mise en place des chaises, des tables et de tout le matériel utilisé.

[8] Les organisateurs se conformeront aux consignes du service de conciergerie pour la restitution des locaux et/ou du matériel. Le matériel apporté par les organisateurs sera évacué à la fin de la manifestation.

[9] Les responsables veilleront à l'application des mesures élémentaires d'hygiène et de propreté. Il est strictement interdit de faire des inscriptions, de cracher ou de déposer du chewing-gum dans les locaux ou sur le mobilier.

**Utilisation du pavillon**

**Art. 6** [1] L'occupation du pavillon est autorisée aux horaires suivants :
- du lundi au jeudi, de 08h00 à 22h00 ;
- du vendredi au samedi, de 08h00 à 00h00 ;
- le dimanche, de 08h00 à 20h00.

**Utilisation sportive intérieures**

**Art. 7** [1] Les usagers sportifs de la salle de gymnastique doivent être chaussés de pantoufles de gymnastique ou de jeux, lesquelles seront employées exclusivement en salle.

[2] Il est strictement interdit de pénétrer dans les bâtiments chaussés de souliers de football ou de chaussures d'athlétisme cloutées. Avant de regagner les vestiaires, les usagers des installations retireront et nettoieront leurs chaussures à l'installation de lavage prévue à cet effet. Le nettoyage de l'installation de lavage incombe aux utilisateurs.

[3] Tout jeu susceptible de causer des dommages est interdit. Le football en salle ne se pratiquera qu'avec des ballons légers spécialement prévus à cet effet.

[4] Les activités sportives se termineront au plus tard à 23h00 et les locaux seront libérés à 23h15. Le Conseil municipal peut autoriser dans des cas exceptionnels un dépassement d'horaire.

[5] Les responsables veilleront à ce que les utilisateurs quittent les lieux sans faire de bruit inutile (moteurs, portières, éclats de voix, etc...).

[6] En quittant les lieux, il incombe au responsable de contrôler :
- la fermeture de toutes les portes et fenêtres, extérieures et intérieures ;

- l'extinction de toutes les lumières ;
- la fermeture de tous les robinets, extérieurs et intérieurs.

**Utilisation sportive extérieure**

**Art. 8** [1] Les activités sportives se termineront au plus tard à 22h00 (20h00 le dimanche) et les terrains seront libérés à 22h15 (20h15 le dimanche). Le Conseil municipal peut autoriser dans des cas exceptionnels un dépassement d'horaire.

[2] Le terrain multisports sera équipé d'un système de fermeture automatique et sera disponible uniquement aux horaires suivants :
- du lundi au samedi de 08h00 à 22h00 ;
- le dimanche de 08h00 à 20h00.

[3] Les responsables veilleront à ce que les utilisateurs quittent les lieux sans faire de bruit inutile (moteurs, portières, éclats de voix, etc.).

[4] En quittant les lieux, il incombe au responsable de contrôler :
- l'extinction de toutes les lumières ;
- la fermeture de tous les robinets, extérieurs et intérieurs.

**Matériel**

**Art. 9** [1] A la fin de chaque utilisation, le matériel et les équipements seront rangés à leur place prévue.

[2] Le mobilier et les équipements appartenant à la commune ne peuvent sortir du bâtiment sans la permission de l'administration communale.

[3] Le Conseil municipal décline toute responsabilité pour des dégâts causés au matériel appartenant aux sociétés ainsi qu'aux effets personnels de leurs membres.

**Place de sport et multisports**

**Art. 10** [1] La municipalité assume les frais d'entretien suivants :
- tonte régulière des terrains ;
- nettoyage régulier du terrain multisports
- entretien des alentours ;
- acquisition d'engrais.

[2] Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les déprédations.

**Tarifs**

**Art. 11** [1] Les émoluments perçus pour les différentes prestations assurées dans le cadre de l'utilisation des locaux, du mobilier, de la place de sport, du terrain multisports et du pavillon sont fixés par le Conseil municipal, dans les limites des fourchettes suivantes :

| | | **Sociétés locales et habitants** (prix par jour) | **Externe** (prix par jour) |
|---|---|---|---|
| **Complexe communale** | Halle de gymnastique | CHF 250.00 à 500.00 | CHF 400.00 à 800.00 |
| | Cuisine | CHF 150.00 à 300.00 | CHF 200.00 à 400.00* |
| | Cuisine réduite ** | CHF 50.00 à 100.00 | CHF 100.00 à 200.00 |
| | Salle polyvalente | CHF 100.00 à 300.00 | CHF 150.00 à 400.00 |
| **Collège 31** | Salle du 1er étage | CHF 50.00 à 150.00 | CHF 50.00 à 150.00 |
| | Aula | CHF 100.00 à 200.00 | CHF 150.00 à 300.00 |
| **Maison de l'Enfance** | Salle caméléon | CHF 100.00 à 300.00 | CHF 150.00 à 400.00 |
| **Pavillon** | Salle avec cuisine | CHF 150.00 à 300.00 | CHF 250.00 à 400.00 |

| | |
|---|---|
| Table avec 2 bancs | CHF 20.00 par pièce et par jour |
| Réductions : | Réduction de 10% pour une utilisation de 2 jours et 15% dès 3 jours. |

* = supplément de CHF 20.00 par friteuse et par jour

** = eau, réfrigérateur, cuisinière électrique (sans four)

[2] Les tarifs sont fixés par voie d'ordonnance par le Conseil municipal.

**Dispositions finales**

**Art. 12** [1] L'inobservation de ce règlement peut entraîner des amendes allant jusqu'à Fr. 1'000.00, prononcées par le Conseil municipal.

[2] En cas de violations graves ou répétées des présentes directives, le Conseil municipal peut interdire l'accès à ses salles et à la place de sport. En outre, le Conseil municipal se réserve la possibilité de poursuites judiciaires.

**Entrée en vigueur**

**Art. 13** [1] Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2026.

[2] Il abroge le règlement d'utilisation de la place de sport et des locaux communaux de la commune municipale de Sonceboz-Sombeval du 01.08.2023.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 1er décembre 2025.

**Au nom de l'Assemblée municipale**

| Le Président | La Secrétaire |
|---|---|
| Patrick Tissot | Cindy Bögli |

## Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 1er novembre 2025 au 1er décembre 2025. Elle a fait publier le dépôt public le 31 octobre 2025 dans la feuille d'avis du district de Courtelary.

Sonceboz-Sombeval, le 23 février 2026

La secrétaire:

Cindy Bögli

Recours : aucun